

Jean-Maurice JACQUES
Agent Général

3 rue des Rolliers
CS90032
30820 Caveirac

Tel 04 66 27 95 27
jacqujm@allianz.fr
www.jacques-assurances.com
Orias 072 18 27

Convention d'assistance

Convention d'assistance

I. DÉFINITIONS

Bénéciaire

Le conducteur et les passagers transportés à titre gratuit dans le véhicule bénéficitaire au moment de l'événement couvert par l'assistance automobile.

Le nombre de bénéficiaires ne pourra excéder celui prévu sur la carte grise du véhicule.

Véhicule bénéficitaire

- Le véhicule de prestige de diffusion restreinte à prix d'achat élevé de moins de 3,5 tonnes,
- le véhicule haut de gamme de diffusion courante qui se situe dans le haut de gamme de la production d'un constructeur à prix d'achat élevé de moins de 3,5 tonnes,

Immatriculé en France et désigné au contrat Automobile Véhicule Haut de Gamme et de Prestige.

Domicile

Lieu de résidence principale et domicile fiscal en France métropolitaine.

Validité territoriale

- Les prestations sont accordées dès le domicile en France métropolitaine et dans tous les pays non rayés figurant sur la Carte internationale d'assurance (carte Verte), ainsi qu'à San Marin, au Saint Siège, au Liechtenstein, en Andorre et à Monaco.

Accident

- Tout dommage provenant d'un événement soudain, imprévu et involontaire

Panne

- Arrêt ou absence de fonctionnement d'un ou de plusieurs organes du véhicule dont l'origine n'est pas un défaut d'entretien, de carburant (absence ou insuffisance, erreur ou gel), de pneumatiques (crevaisons simple ou multiple) ou de clé ou carte de démarrage.

Vol et tentative de vol

Soustraction frauduleuse du véhicule bénéficitaire ou effraction ou acte de vandalisme justifiés par une déclaration aux autorités compétentes, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule bénéficitaire et nécessitant un dépannage ou remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Véhicule de remplacement

Véhicule de location, de catégorie D maximum, mis à la disposition du conducteur pendant l'immobilisation du véhicule bénéficitaire, à prendre et à rendre dans la même agence indiquée par Mondial Assistance France.

La location d'un véhicule est effectuée dans la limite des disponibilités locales et pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution, ...)

Abandon

Cession, gratuite ou non, d'un véhicule à l'état d'épave aux autorités administratives de l'état où stationne ce véhicule.

Epave

Véhicule économiquement ou techniquement irréparable

Risques couverts

L'accident, la panne, l'incendie ou le vol du véhicule, la tentative de vol, acte de vandalisme ainsi que leurs conséquences pour les passagers.

Transport de personnes

Transport par train en 1^{ère} classe ou avion classe « affaire ».

Durée de validité

Les prestations d'assistance sont accordées exclusivement pendant la durée de validité du contrat d'assurance voyage et de l'accord liant TEA CEREDE et Fragonard Assurances pour la délivrance de ces prestations.

II. PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX VÉHICULES

1. EN CAS D'ACCIDENT, INCENDIE, PANNE, VOL, TENTATIVE DE VOL, ACTE DE VANDALISME DU VÉHICULE EN FRANCE MÉTROPOLITAINE ET À L'ÉTRANGER

Selon les besoins au moment de l'événement, Mondial Assistance France organise et prend en charge :

Le dépannage sur place ou le remorquage

du véhicule jusqu'à l'atelier qualifié le plus proche.

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le bénéficiaire sont remboursés dans la même limite.

La mise à disposition d'un taxi

pour effectuer un déplacement urgent dans la limite de 150€ TTC si le véhicule n'est plus roulant.

L'hébergement des passagers à l'hôtel en France Métropolitaine

si les réparations nécessitent plus de 4 heures de main d'œuvre et si elles ne peuvent être effectuées dans la journée, dans un hôtel de catégorie 3 ou 4 étoiles par bénéficiaire, et dans la limite totale de 2 nuits par bénéficiaire.

L'hébergement des passagers à l'hôtel à l'étranger

si les réparations nécessitent plus de 4 heures de main d'œuvre et si elles ne peuvent être effectuées dans la journée, dans un hôtel de catégorie 3 ou 4 étoiles par bénéficiaire, et dans la limite totale de 5 nuits par bénéficiaire.

Le retour des passagers au domicile ou leur transport jusqu'au lieu de destination prévu,

dans la limite des frais qu'aurait engagés Mondial Assistance France pour le retour au domicile, si l'immobilisation du véhicule doit dépasser 1 journée et si la durée prévue des réparations est supérieure à 4 heures, selon le barème constructeur.

Le retour des passagers au domicile ou leur acheminement jusqu'au lieu de villégiature pourra également s'effectuer par véhicule de location, dans la limite de 24 heures de location, si le véhicule bénéficiaire est immobilisé en France (les frais de péage et de carburant restent à la charge du bénéficiaire).

Si besoin, les passagers pourront être hébergés à l'hôtel en attendant la disponibilité du moyen de transport prévu pour le voyage.

L'envoi de pièces de rechange et l'avance du prix des pièces

lorsqu'il est impossible de se procurer sur place les pièces indispensables à la remise en état de marche du véhicule ou à la sécurité des passagers, et si ces pièces sont disponibles en France métropolitaine.

L'avance concerne le coût des pièces, y compris les frais de douane à l'étranger, et elle est remboursable dans les 3 mois.

Les frais d'acheminement des pièces sont pris en charge sans limitation.

Une caution est exigée lorsque la commande (prix des pièces et frais de douane) enregistrée dépasse 760€ TTC.

Le transport d'une personne pour récupérer le véhicule réparé et/ou retrouvé après le vol

si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule réparé et/ou retrouvé en bon état après le vol ».

L'envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule réparé et/ou retrouvé en bon état après le vol

si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature et si le conducteur ne souhaite pas se déplacer.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Transport d'une personne pour récupérer le véhicule réparé et/ou retrouvé après le vol ».

L'aide au remplissage du constat amiable

En cas d'accident automobile, le bénéficiaire a la possibilité de contacter Mondial Assistance France 24h sur 24, 7 jours sur 7, sur le lieu de l'accident et obtenir toute information utile sur la manière de remplir son constat avec la partie adverse.

Le bénéficiaire envoie le constat amiable directement au service déclaration de sinistres à TEA CEREDÉ.

La responsabilité de Mondial Assistance France ne pourra, en aucun cas être recherchée en cas de mauvaise interprétation par le bénéficiaire des informations qui lui auront été données.

2. EN CAS DE CREVAISON EN FRANCE MÉTROPOLITAINE ET À L'ÉTRANGER

Selon les besoins au moment de l'événement, Mondial Assistance France organise et prend en charge :

En France ou à l'étranger, Mondial Assistance France organise et prend en charge :

L'intervention d'un dépanneur

et, si la réparation ne peut être effectuée sur place, le remorquage du véhicule jusqu'à l'atelier qualifié le plus proche.

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le bénéficiaire sont remboursés dans la même limite.

Les frais de réparation du ou des pneus restent à la charge du bénéficiaire.

3. EN CAS PANNE, INSUFFISANCE, ERREUR OU GEL DE CARBURANT EN FRANCE MÉTROPOLITAINE ET À L'ÉTRANGER

En France ou à l'étranger, Mondial Assistance France organise et prend en charge :

L'intervention d'un dépanneur

et, si la réparation ne peut être effectuée sur place, le remorquage du véhicule jusqu'à l'atelier qualifié le plus proche.

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le bénéficiaire sont remboursés dans la même limite.

Les frais de réparation et de carburant proprement dits restent à la charge du bénéficiaire.

4. EN CAS DE PERTE, CASSE, DÉFAILLANCE, VOL OU ENFERMEMENT DANS LE VÉHICULE DES CLÉS OU CARTE DE DÉMARRAGE EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

En France ou à l'étranger, Mondial Assistance France organise et prend en charge :

Soit l'ouverture du véhicule sur place,

sur demande expresse du bénéficiaire, et/ou, si le véhicule ne peut être ouvert sur place, le remorquage du véhicule jusqu'à l'atelier qualifié le plus proche.

Dans ce cas, les dégradations volontaires ou non, effectuées sous la responsabilité du bénéficiaire restent à sa charge.

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le bénéficiaire sont remboursés dans la même limite.

Soit la mise à disposition d'un taxi,

pour aller chercher un double des clés si celles-ci se trouvent dans un rayon de 50 km du lieu d'immobilisation du véhicule,

Soit la récupération et l'expédition d'un double des clés

par un prestataire de Mondial Assistance France, à condition que le prestataire puisse les récupérer.

5. VÉHICULE DE REMPLACEMENT

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement en cas de réparation ou de vol

Mondial Assistance France met à la disposition de l'assuré un véhicule de remplacement de catégorie D maximum à prendre et à rendre dans la même agence, dans les conditions suivantes :

Si l'immobilisation du véhicule bénéficiaire doit dépasser 48 heures et si le temps prévu par le constructeur pour effectuer les réparations nécessaires est supérieur à 4 heures, Mondial Assistance France met à la disposition du bénéficiaire un véhicule pendant :

- 8 jours maximum en cas de Panne
- 15 jours maximum en cas d'Accident,
- 30 jours maximum en cas de Vol total du véhicule et non retrouvé ou lorsque le véhicule est

déclaré « épave » selon l'expert (économiquement ou techniquement irréparable).

Le prêt prend fin nécessairement dès que le véhicule a été réparé ou dès que le véhicule retrouvé est restitué en état de marche au bénéficiaire ou dès que le bénéficiaire a été indemnisé par l'assureur.

6. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES À L'ÉTRANGER

En cas d'accident, incendie, panne, vol, tentative de vol, acte de vandalisme du véhicule, Mondial Assistance France organise et prend en charge :

Le rapatriement du véhicule

jusqu'à un garage proche du domicile, dans la limite de la valeur du véhicule avant sinistre (valeur ARGUS au jour de l'événement), si les réparations nécessitent plus de 5 jours d'immobilisation.

Les frais d'abandon du véhicule,

y compris les frais de sortie du pays lorsque l'épave ne peut y rester, si le véhicule est déclaré techniquement ou économiquement irréparable ou si le coût des réparations est supérieur à sa valeur à la veille du sinistre.

Les frais de gardiennage,

en attente de rapatriement ou d'abandon du véhicule, dans la limite de 30 jours, à compter de la réception par Mondial Assistance France des documents administratifs nécessaires au rapatriement ou à l'abandon du véhicule.

7. ASSISTANCE JURIDIQUE

L'avance de la caution pénale,

dans la limite de 8.000€ TTC, en cas d'infraction involontaire à la législation du pays. Le remboursement de cette avance doit s'effectuer dans un délai d'un mois après présentation de la demande de remboursement par Mondial Assistance France et immédiatement après restitution de la caution par les autorités du pays.

Les honoraires des représentants judiciaires

auxquels le bénéficiaire peut être amené à faire appel en cas d'infraction involontaire à la législation du pays, dans la limite de 1.500€ TTC.

8. ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE EN CAS D'ACCIDENT

Un soutien psychologique

par un psychologue clinicien qui aidera le bénéficiaire à identifier, évaluer et mobiliser ses ressources personnelles, familiales, sociales et médicales pour traverser ce moment difficile.

La prestation est rendue par téléphone. Sur simple appel du bénéficiaire, un rendez-vous est pris à sa convenance avec un psychologue du réseau de Mondial Assistance France qui le rappellera pour entamer la démarche. Si besoin,

le bénéficiaire pourra être mis directement en relation avec un psychologue, sous réserve que l'un des psychologues du réseau de Mondial Assistance France soit effectivement disponible. Les entretiens se déroulent en toute confidentialité et dans le respect des codes de déontologie en vigueur.

L'accompagnement proposé est limité à 3 entretiens. Si la situation du bénéficiaire nécessite un suivi à plus long terme par un praticien de terrain, le psychologue l'orientera vers son médecin traitant.

III. PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

En cas de blessures subies au cours d'un accident survenu à bord du véhicule garanti

1. RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE

Si l'état du bénéficiaire nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, Mondial Assistance France organise et prend en charge, après avis de son médecin :

Le transport sanitaire ou le rapatriement

du bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté (soit dans le pays, soit en France métropolitaine) par les moyens les plus appropriés (avion sanitaire, avion de ligne régulière, train, bateau, ambulance). Lorsque l'hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du domicile, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du bénéficiaire le permet. Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile du bénéficiaire.

IMPORTANT :

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du bénéficiaire.

Les médecins de Mondial Assistance France se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du bénéficiaire, afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le rapatriement du bénéficiaire est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Si le bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le service médical de Mondial Assistance France, il décharge Mondial Assistance France de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et perd tout droit à prestation de Mondial Assistance France.

Par ailleurs, Mondial Assistance France ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

2. EN CAS D'HOSPITALISATION OU IMMOBILISATION SUR PLACE

Si le bénéficiaire est hospitalisé ou immobilisé sur place pour plus de 10 (dix) jours parce que son état ne justifie pas un rapatriement ou un transport sanitaire immédiat, mais l'empêche d'entreprendre le retour à la date initialement prévue, Mondial Assistance France organise et prend en charge, après avis de son médecin :

La présence d'un proche au chevet du bénéficiaire :

Transport aller et retour d'un proche ou d'une personne désignée par le bénéficiaire, résidant en France métropolitaine, si aucun des passagers sur place ne peut rester.

3. FRAIS MEDICAUX, CHIRURGICAUX, D'HOSPITALISATION ENGAGÉS À L'ÉTRANGER

Lorsque le bénéficiaire malade ou accidenté à l'étranger a engagé des frais médicaux ou n'est pas en mesure de régler sur place les sommes qui lui sont réclamées pour les soins reçus, Mondial Assistance France propose :

La prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux ou d'hospitalisation

La prise en charge de Mondial Assistance France vient en complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire ou ses ayants droit auprès des organismes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels le bénéficiaire est affilié.

Les remboursements effectués par Mondial Assistance France ne peuvent être inférieurs à 15€ TTC et sont limités à 8.100€ TTC par événement couvert par la présente convention d'assistance. Le remboursement des soins dentaires est limité à 45€ TTC.

Les demandes de prise en charge complémentaire doivent obligatoirement être accompagnées des décomptes originaux des remboursements obtenus auprès des organismes d'assurance maladie.

Ne donnent pas lieu à prise en charge complémentaire :

- Les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,
- Les frais engagés en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer, qu'ils soient consécutifs ou non à un accident ou une maladie survenu en France ou à l'étranger,
- Les frais de rééducation, de cure thermale ou de séjour en maison de repos.

L'avance des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'étranger

Mondial Assistance France garantit le paiement des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'étranger directement auprès de l'établissement de soin où le bénéficiaire a été admis. Les factures sont alors adressées à Mondial Assistance France qui en assure le règlement.

Pour bénéficier de cette prestation, le bénéficiaire ou un de ses proches dépose, au moment de la demande, auprès de Mondial Assistance France ou de l'un de ses correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir. Le chèque de paiement est encaissé par Mondial Assistance France au plus tôt 2 (deux) mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

Mondial Assistance France s'engage à reverser à l'émetteur du chèque la différence dans le mois qui suit le règlement des factures à l'établissement de soins.

Dans tous les cas, il n'est pas effectué de remboursement de moins de 15€ TTC par dossier.

4. ASSISTANCE AUX PERSONNES VOYAGEANT AVEC LE BÉNÉFICIAIRE MALADE OU ACCIDENTÉ

Lorsqu'un bénéficiaire a fait l'objet d'un rapatriement ou d'un transport sanitaire et que son absence rend impossible le retour des autres passagers voyageant avec lui, Mondial Assistance France organise et prend en charge :

L'envoi d'un chauffeur

pour ramener le véhicule et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture, qu'aucun des passagers ne peut conduire le véhicule et qu'aucun proche n'est disponible pour aller les chercher.

Le retour au domicile

des autres personnes si l'absence du bénéficiaire les empêche de rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus.

Le retour au domicile des enfants de moins de 15 ans

avec accompagnement si nécessaire si personne n'est en mesure de s'occuper d'eux.

5. RAPATRIEMENT DE CORPS OU INHUMATION SUR PLACE

Mondial Assistance France organise et prend en charge, selon les besoins :

Le transport du corps

depuis le lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine.

Les frais annexes nécessaires au transport du corps

y compris le coût d'un cercueil de modèle simple, dans la limite de 800€ TTC.

Les frais d'accessoires de cérémonie, d'inhumation ou de crémation restent à la charge de la famille.

6. RETOUR PRÉMATURÉ

Lorsque le bénéficiaire doit interrompre son voyage en raison d'un accident grave, d'une maladie imprévisible et grave ou du décès d'un membre de sa famille (conjoint, concubin, personne ayant conclu un PACS avec le bénéficiaire, ascendant ou descendant direct, frère ou sœur), Mondial Assistance France organise et prend en charge :

Le retour du bénéficiaire

auprès de la personne accidentée, malade ou décédée, en France métropolitaine.

IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prestations de la convention d'assistance souscrite par Allianz auprès de Fragonard Assurances (S.A. au capital de 37 207 660 euros - 479 065 351 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 2, Rue Fragonard - 75017 PARIS) sont mises en œuvre par Mondial Assistance France (société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Paris - Siège social : 54, rue de Londres 75008 Paris - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669)

Mondial Assistance France ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Elle ne peut prendre en charge les frais de recherche, de sauvetage et de transports primaires.

Le bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Elle ne sera pas tenue responsable de manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

Elle ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans les pays qu'il traverse.

Elle ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas de dommages provoqués intentionnellement par le bénéficiaire ou de dommages résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.

Mondial Assistance France se réserve le droit de demander, à tout moment, tous actes, pièces, factures, etc., de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéficiaire des prestations de la présente convention.

Elle peut être amenée à demander au bénéficiaire de présenter la photocopie de la facture de réparation justifiant du temps d'immobilisation et de main d'œuvre sur le véhicule ou, en cas de vol du véhicule, la déclaration de vol faite auprès des autorités compétentes.

Par le seul fait qu'il réclame le bénéficiaire d'une assistance, le demandeur s'engage à fournir les justificatifs appropriés à Mondial Assistance France, soit concurremment à la demande écrite, soit dans les 5 jours suivant l'appel, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Mondial Assistance France ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non respect par le bénéficiaire des dispositions qui précèdent et serait en droit de réclamer au bénéficiaire le remboursement des frais exposés.

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la présente convention

que Mondial Assistance France aurait engagés pour organiser le service.

Les événements survenus du fait d'un défaut d'entretien du véhicule ou de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, rallyes ou à leurs essais préparatoires sont exclus.

Conditions applicables aux interventions liées au véhicule

La responsabilité de Mondial Assistance France ne saurait être engagée en cas de détérioration ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le véhicule, que ce dernier soit immobilisé ou en cours de remorquage, de transport, retour ou rapatriement, ou convoyage.

La location d'un véhicule organisée par Mondial Assistance France ne pourra être assurée que dans la limite des disponibilités locales et dans la mesure où le conducteur remplit les conditions exigées par les loueurs. Le véhicule est assuré en tous risques. Les assurances individuelles ou personnelles sont exclues, ainsi que l'assurance des effets personnels et des marchandises transportées. Les frais de carburant sont à la charge du bénéficiaire.

L'envoi d'un chauffeur pour un véhicule n'est pas effectué si le véhicule n'est pas en parfait état de marche et en règle vis à vis du Code de la Route (pneus, freins, amortisseurs, éclairage, ...) ou s'il présente des anomalies mécaniques (bruit anormal de moteur ou de transmission, consommation élevée d'huile, ...). Ces anomalies doivent être obligatoirement signalées lors de l'appel d'assistance. Mondial Assistance France se réserve le droit de ne pas fournir la prestation, à moins que le bénéficiaire ne fasse effectuer sur place les réparations nécessaires.

En aucun cas, Mondial Assistance France ne prend en charge les frais de fournitures, de péages ou de réparation, de défaut d'entretien du véhicule.

Les dispositions en cas de vol du véhicule s'appliquent pendant un délai de 6 mois, à compter de la date effective du vol et si le bénéficiaire est toujours propriétaire au moment de la demande d'assistance.

Exclusions Générales

Sont exclus :

- les dommages ayant trait directement ou indirectement avec un cas ci-après : guerre (y compris la guerre civile), grèves, émeutes, sabotages, actes de terrorisme et actions concertées, réquisition sous toute forme par une autorité militaire de police, ou par des combattants réguliers ou irréguliers, tremblement de terre, affaissement ou glissement de terrain, inondations, les dégâts des eaux, et les catastrophes naturelles dans le cadre de la loi N° 82-600 du 13 juillet 1982,

- les conséquences de la désintégration du noyau atomique et aux effets de la radioactivité,

- les maladies chroniques et l'invalidité permanente, antérieurement avérées/constituées.

- les hospitalisations prévisibles,

- les maladies et accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat.

- les maladies chroniques psychiques

- les maladies psychologiques antérieurement avérées/constituées (ou) en cours de traitement

- les convalescences et les affections (maladie, accident) en cours de traitement non encore consolidées,

- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance,

- les états de grossesse, sauf complication imprévisible, et dans tous les cas à partir de la 36^{ème} semaine d'aménorrhée,

- les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, et de l'absorption d'alcool,

- les conséquences de tentative de suicide

- les conséquences :

 - ™ YZ h h ^ i j V i ^ d c h | g ^ h f j Z h ^ c [Z X i ^ Z j m Z c X d c i Z m i Z , e ^ Y , b ^ f j Z !

 - ™ de l'exposition à des agents biologiques infectants,

 - ™ de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,

 - ™ de l'exposition à des agents incapacitants,

 - ™ de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où le bénéficiaire séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire,

- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,

- les dommages provoqués intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense,
- les événements survenus lors de la pratique de sports dangereux (raids, trekkings, escalades...) ou de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche.
- la plongée sous marine si le bénéficiaire ne pratique pas ce sport dans une structure adaptée et reconnue par la CMAS (Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques) et si en cas d'accident, le bénéficiaire n'a pas été pris en charge par un centre de traitement hyperbare (Mondial Assistance France n'intervient qu'après cette première prise en charge pour organiser l'assistance médicale).

Ne donnent pas lieu à prise en charge :

- les frais de secours d'urgence, les frais de recherche, les frais de transports primaires, à l'exception des frais d'évacuation sur piste de ski à concurrence de 230€ TTC,
- les frais de prothèse internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres, les frais engagés en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou une maladie survenus en France ou à l'étranger,
- les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos, les frais de rééducation.

Mise en œuvre des garanties

Toute demande de mise en œuvre de l'une des prestations de la présente convention doit être formulée par le bénéficiaire ou ses proches auprès de Mondial Assistance France par l'un des moyens ci-après :

Par Téléphone
de France : 0800 103 105
de l'étranger : 00 33 1 40 25 58 86

accessibles 24h/24, 7 jours / 7, sauf mentions contraires,

en indiquant :

- le nom et le n° du contrat souscrit,
- le nom et le prénom du bénéficiaire
- l'adresse exacte du bénéficiaire,
- le numéro de téléphone où le bénéficiaire peut être joint.